



000316

12 JUIN 2024

ARRETE N° /MINEDDTE/ANDE du **portant approbation du**
Constat d'Impact Environnemental et Social (CIES) du projet de réhabilitation et
d'équipement de onze (11) centres sociaux et de construction d'un centre social dans huit
(08) Régions de la Côte d'Ivoire présenté par la Coordination Générale du Projet d'Appui
au Programme Social du Gouvernement (PA-PSGOUV).

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET
DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le Développement Durable ;
- Vu la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail telle que modifiée par l'ordonnance n° 2021-902 du 22 décembre 2021 ;
- Vu la loi n° 2023-900 du 23 novembre 2023 portant Code de l'Environnement ;
- Vu la loi n° 2023-902 du 23 novembre 2023 portant Code de l'Eau ;
- Vu le décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ;
- Vu le décret n° 97-393 du 09 juillet 1997 portant création et organisation d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé "Agence Nationale De l'Environnement" (ANDE) ;
- Vu le décret n° 2005-03 du 06 janvier 2005 portant Audit Environnemental ;
- Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-968 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique ;
- Vu l'avis favorable émis le mardi 07 mai 2024 par la Commission Interministérielle de validation du projet de réhabilitation et d'équipement de onze (11) centres sociaux et de Construction d'un centre social dans huit (08) Régions de la Côte d'Ivoire présenté par la Coordination Générale du Projet d'Appui au Programme Social du Gouvernement (PA-PSGOUV),

ARRETE :

- Article 1 :** Le présent arrêté porte approbation du Constat d'Impact Environnemental et Social (CIES) du **projet de réhabilitation et d'équipement de onze (11) Centres Sociaux et de construction d'un centre social dans huit (08) Régions de la Côte d'Ivoire présenté par la Coordination Générale du Projet d'Appui au Programme Social du Gouvernement (PA-PSGOUV)**, conformément au décret n°96- 894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédure applicables aux études d'impact environnemental.
- Article 2 :** Le présent arrêté est accordé au **PA-PSGOUV**, conformément aux conditions énumérées dans le dossier de la demande et sous réserve de la prise en compte des prescriptions environnementales énoncées dans le Plan de Gestion Environnemental et Sociale (PGES).
- Article 3 :** Le présent arrêté qui a pour objet la justification de la pertinence environnementale du projet ne saurait se substituer à une autorisation de réalisation du projet délivrée par l'Administration technique habilitée.
- Article 4 :** L'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) est chargée de veiller au respect des prescriptions environnementales.
A cet effet, elle a accès à tout moment aux installations pendant la période du suivi environnemental afin d'y faire les constatations qu'elle jugera nécessaires.
- Article 5 :** En cas de non-respect des prescriptions environnementales dûment constaté par l'ANDE, une injonction par écrit est adressée au **PA-PSGOUV**, en vue de leur régularisation dans un délai de quinze (15) jours.
A l'expiration du délai, si le **PA-PSGOUV**, n'obtempère à l'injonction, le Ministre chargé de l'Environnement peut le cas échéant:
- procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites aux frais du promoteur;
 - suspendre par arrêté, la mise en œuvre du projet jusqu'à l'exécution des mesures prescrites ;
 - retirer définitivement l'arrêté d'approbation.
- Article 6:** Toute modification des installations non mentionnée dans le rapport du Constat d'Impact Environnemental et Social et le dossier technique du projet pendant la réalisation des différentes phases de celui-ci, est portée à la connaissance de l'Agence Nationale De l'Environnement pour approbation préalable.
- Article 7 :** Le **PA-PSGOUV** est responsable de tout préjudice causé à l'environnement et est soumis à une amende et à toutes les mesures de remise en état conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en cas de survenance d'un dommage non prévu dans le rapport du Constat d'Impact Environnemental et Social.
- Article 8 :** Le présent arrêté devient caduc si le projet n'est pas mis en œuvre dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature.

Article 9 : Le PA-PSGOUV est soumis à un Audit Environnemental trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : Le PA-PSGOUV est tenu d'aviser l'ANDE du démarrage effectif de ses activités afin de lui permettre de faire le suivi tel que préconisé par le PGES.

Il est tenu également de produire un rapport semestriel sur la mise en œuvre du PGES qu'il adresse à l'ANDE.

Article 11 : Le Directeur de l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Abidjan, le 12 JUIN 2024

**Le Ministre de l'Environnement, du Développement Durable
et de la Transition Ecologique**



ASSAHORE Konan Jacques

Ampliations

-Cabinet du Président de la République	1
-Cabinet du Premier Ministre	1
-Secrétariat Général du Gouvernement	1
-CAB/MINEDDTE	1
-ANDE	1
-Journal Officiel	1
-Intéressé	1
-Chrono	1